Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 358/2005 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2005

concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 57 du 3.3.2005, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 643/2013 de la Commission du 4 juillet 2013	L 186	7	5.7.2013
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2017/429 de la Commission du 10 mars 2017	L 66	4	11.3.2017

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 358/2005 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2005

concernant l'autorisation sans limitation dans le temps de certains additifs et l'autorisation de nouveaux usages d'additifs déjà autorisés dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» mentionnées à l'annexe I sont autorisées, sans limitation dans le temps, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Les substances appartenant au groupe des «matières colorantes y compris les pigments» («Autres colorants») mentionnées à l'annexe II sont autorisées, sans limitation dans le temps, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» mentionnées à l'annexe III sont autorisées à titre provisoire, pour une période de quatre années, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 4

La préparation appartenant au groupe des «micro-organismes» mentionnée à l'annexe IV est autorisée à titre provisoire, pour une période de quatre années, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
E 1619	Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Endo-1,3(4)-beta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'alpha-amylase et d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produites par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) ayant une activité minimale de: enrobé: alpha-amylase: 200 KNU ([1])/g endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 350 FBG ([2])/g liquide: alpha-amylase: 130 KNU/ml endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 225 FBG/ml	Poulets d'engraissement	—	Alpha-amylase: 10 KNU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: alpha-amylase: 20–40 KNU endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 35–70 FBG. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en amidon et en bêta-glucanes, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (par exemple orge, avoine, blé, seigle, triticale ou maïs).	Sans limitation dans le temps
					Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 17 FBG	—		
E 1620	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Alpha-amylase EC 3.2.1.1 Bacillolysine EC 3.4.24.28 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatus* (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553), de bacillolysine produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9554) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP 4842) ayant une activité minimale de: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 350 U ([3])/g endo-1,4-bêta-glucanase: 4 000 U ([4])/g alpha-amylase: 400 U ([5])/g bacillolysine: 450 U ([6])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 20 000 U ([7])/g	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 587 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 1 175–2 350 U endo-1,4-bêta-glucanase: 2 000–4 000 U alpha-amylase: 200–400 U bacillolysine: 225–450 U endo-1,4-bêta-xylanase: 10 000–20 000 U. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 45 % de blé.	Sans limitation dans le temps
					Endo-1,4-bêta-glucanase: 1 000 U	—		
					Alpha-amylase: 100 U	—		
					Bacillolysine: 112 U	—		
					Endo-1,4-bêta-xylanase: 5 000 U	—		

▼B

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
▼M2 ———								
▼B E 1622	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 357.94) ayant une activité minimale de: granulés: 6 000 BGU ([8])/g 8 250 EXU ([9])/g liquide: 2 000 BGU/ml 2 750 EXU/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 BGU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 BGU endo-1,4-bêta-xylanase: 680 EXU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé et 30 % d'orge ou 20 % de seigle.	Sans limitation dans le temps
					Endo-1,4-bêta-xylanase: 680 EXU	—		

([1]) 1 KNU est la quantité d'enzyme qui libère 672 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir d'amidon soluble à pH 5,6 et 37 °C.
([2]) 1 FBG est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 5,0 et à 30 °C.
([3]) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 7,5 et à 30 °C.
([4]) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0056 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de carboxyméthylcellulose à pH 4,8 et à 50 °C.
([5]) 1 U est la quantité d'enzyme qui hydrolyse 1 micromole de liaisons glucosidiques par minute à partir de polymère amylacé lié transversalement et insoluble dans l'eau à pH 7,5 et à 37 °C.
([6]) 1 U est la quantité d'enzyme qui solubilise 1 microgramme de substrat d'azocaséine dans l'acide trichloracétique par minute à pH 7,5 et à 37 °C.
([7]) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,0067 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,3 et à 50 °C.
([8]) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,278 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents glucose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 3,5 et à 40 °C.
([9]) 1 EXU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir d'arabinoxylane de blé à pH 3,5 et à 55 °C.

▼B

ANNEXE II

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			
Matières colorantes y compris les pigments								
2. **Autres colorants**								
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
E 110	Sunset yellow FCF	$C_{16}H_{10}N_2O_7S_2Na_2$	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
▼M1 ———								
▼B E 141	Complexes cuivre-chlorophylles	—	Oiseaux granivores d'ornement	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps
			Petits rongeurs	—	—	150	—	Sans limitation dans le temps

▼B

ANNEXE III

N° CE ou n°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
51	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xynalase produite par *Bacillus subtilis* (LMG S-15136) ayant une activité minimale de: solide et liquide: 100 IU ([1])/g ou ml	Poules pondeuses	—	10 IU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinoxylanes, par exemple contenant au minimum 40 % de blé ou d'orge.	6 mars 2009
28	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par *Trichoderma reesei* (CBS 528.94) ayant une activité minimale de: solide: 5 000 PPU ([2])/g liquide: 1 000 PPU/g	Dindes d'engraissement	—	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250 – 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.	6 mars 2009
			Truies	—	250 PPU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 – 1 000 PPU. 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux contenant plus de 0,22 % de phosphore lié à la phytine.	6 mars 2009

([1]) 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (équivalents xylose) à partir de xylane de bois de bouleau par minute à pH 4,5 et à 30 °C.
([1]) 1 PPU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium à pH 5 et à 37 °C.

▼B

ANNEXE IV

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg d'aliment complet			
Micro-organismes								
10	*Enterococcus faecium* NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: microcapsules: 5×10^9 UFC/g d'additif	Chiens	—	$4{,}5 \times 10^6$	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	6 mars 2009
			Chats	—	5×10^6	8×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation	6 mars 2009